

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

ÉNERGIR

Demanderesse

N° R-4008-2017

et

**REGROUPEMENT DES
ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROÉÉ) *et al.***

Intervenants

**DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À
L'ACHAT ET LA VENTE DU GAZ NATUREL RENOUVELABLE**

**Plan d'argumentation sommaire du ROÉÉ
sur les enjeux de l'audience du 4 et 6 septembre 2018**

Le 24 août 2018

Introduction

1. La Régie demande à Énergir et aux intervenants de soumettre un plan d'argumentation sur deux enjeux préliminaires et de présenter leurs arguments de vive voix les 4 et 6 septembre 2018. :
 - D-2018-109, 16 août 2018, par. 23 – 27
 - Lettre de la Régie, A-0012
2. Le ROEE comprend que la demande d'Énergir porte notamment sur l'approbation des caractéristiques de contrats d'approvisionnement en GNR et sur la mise en place d'un nouveau tarif GNR.
 - 3^e demande réamendée, B-0026, les conclusions
3. Le ROEE retient aussi que la Régie a déjà décidé qu'elle est pleinement compétente pour traiter de ces deux volets de la demande d'Énergir selon le cadre réglementaire existant.
 - D-2018-052, 8 mai 2018, surtout au par. 31
4. Le ROEE considère qu'à ce stade préliminaire du dossier, la Régie devrait faire preuve de prudence et éviter de formuler de son propre chef et disposer de questions préliminaires équivalentes à de requêtes en irrecevabilité, et ce, sans le bénéfice de la preuve et des plaidoiries d'Énergir et des intervenants.
 - Voir par analogie instructive la jurisprudence des tribunaux de droit commun :
 - [Hydro-Québec c. Entreprises R. & G. St-Laurent inc., 2016 QCCA 2102 \(CanLII\)](#), par. 1 ;
 - [Fanous c. Gauthier, 2018 QCCA 293 \(CanLII\)](#), par. 21
5. Cela risque de frustrer le droit d'Énergir de saisir la Régie et se faire entendre sur sa demande.
6. Cela risque aussi à entraîner la Régie dans une démarche par laquelle elle refuse d'exercer ses larges compétences et responsabilités en vertu de sa loi telle qu'elle existe.
7. Dans ce contexte, le présent plan et l'argumentation du ROEE sont offerts à la demande de la Régie et sous réserve de la preuve et de la plaidoirie de l'intervenant sur le mérite.

Enjeu 1 : « ...le caractère opportun, en l'absence d'un nouveau cadre réglementaire, de l'établissement d'un tarif de rachat garanti (TRG) pour l'acquisition de GNR, tel que proposé par Énergir. »

8. En dépit du choix de la Régie de poser cette question en termes d'opportunité, le ROÉÉ soumet respectueusement qu'une réponse négative entraînant l'exclusion de l'examen d'un TRG pour l'acquisition du GNR équivaldrait en droit un refus illégal d'exercer la compétence de la Régie suivant le droit en vigueur.
9. La Régie a déjà posé cette question, invitant les intéressés à commenter :
 - D-2018-006, 24 janvier 2018, par. 15 – 20.
10. Le ROÉÉ considère que ses commentaires à même sa première demande d'intervention fournissent toujours la bonne réponse en vertu du droit applicable. La Régie a compétence et ne peut refuser de traiter de cette partie de la demande d'Énergir en attendant une modification éventuelle du droit dans la matière. ,
 - C-ROÉÉ-0002, 15 février 2018, p. 7 - 10.
11. Comme susdit, la Régie a également déjà statué sur cette question.
 - D-2018-052, 8 mai 2018, surtout au par. 31
12. Cette décision, rendue par trois Régisseurs à la lumière de représentations complètes n'a pas fait l'objet d'une révision sous l'article 37 LRÉ.
13. La stabilité des décisions et le respect par la nouvelle formation pour la décision de la formation original militent contre un retour en arrière.
14. Malgré cette situation, la nouvelle formation nous revient avec la même question.
 - D-2018-109, 16 août 2018, par. 23 – 27
 - Lettre de la Régie, A-0012
15. Avec respect pour ceux qui trouveraient une réponse à la question de la Régie dans la publication le 22 août dernier dans la Gazette officielle du *Projet de règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*(G.O., partie 2, no. 34, p. 6400), cela consiste en de pures spéculations et ne change pas le droit applicable.
16. Avec le déclenchement d'élections générales le 23 août 2018, le futur de cette mesure gouvernementale est imprévisible.
 - [Les élections générales provinciales 2018 sont déclenchées](#)
17. Avant comme après cette publication, la Régie peut et doit se saisir de la demande d'Énergir dans l'application du droit existant.

Enjeu 2 : «... si des acquéreurs volontaires de GNR peuvent constituer une catégorie de consommateurs selon l'article 52 de la Loi sur la Régie de l'énergie.»

18. Le ROEE n'est pas contre l'idée de socialiser les coûts associés à l'achat de la vente de GNR, et dans ce sens comprend la finalité apparemment recherchée par SÉ-AQPLA-GIRAM.
19. Par contre, nous ne partageons pas l'interprétation de l'article 52 LRÉ que l'intervenant propose.
20. Rappelons que cet article nous indique qu'« Un tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur ». En ce sens, le ROEE considère qu'un tarif d'achat peut effectivement refléter les prix d'achat du GNR à une clientèle qui le choisit.
- LRÉ, article 52
21. L'interprétation moderne de cette disposition, selon ses termes, dans tout son contexte, en fonction de la finalité de la *Loi sur la Régie* et dans le respect de ses vastes pouvoirs eu égard aux approvisionnements et aux tarifs de gaz naturel, incluant le gaz naturel renouvelable, nous confirme que la définition de « catégorie de consommateurs » à l'article 52 LRÉ ne fait pas obstacle à l'implantation d'un tarif GNR.

Le tout respectueusement soumis,

Montréal, le 23 août 2018

(s) Franklin Gertler, étude légale

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE
par : Me Franklin S. Gertler**

**Aldred Building
507 Place d'Armes, bur. 1701
Montréal, Québec H2Y 2W8
t : 514-798-1988
f : 514-798-1986
m : 514-942-9309
franklin@gertlerlex.ca**